

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERVENUE**ENTRE:**

LA MUNICIPALITÉ DE ST-THOMAS, personne morale de droit public constituée conformément au Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), dont la principale place d'affaires est située au 770 rue Principale à St-Thomas, ici représentée par Agnès Derouin Plourde, mairesse, et Roger Drainville, secrétaire-trésorier, dûment autorisés par résolution portant le numéro 171-2001 adoptée le 12 NOVEMBRE 2001

PARTIE DE PREMIÈRE PART

(ci-après appelée "Le Municipalité")

ET:

SERVICE SANITAIRE R.S. INC., corporation dûment constituée, ayant son siège social au 61 de la rue Montcalm à Berthierville, représentée par SERGE BRIÈRE, (titre) DIRECTEUR GÉNÉRAL, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite société datée du 13 NOVEMBRE 2001

PARTIE DE SECONDE PART

(ci-après appelée "SSRS")

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

CONSIDÉRANT QUE le lieu d'enfouissement de SSRS est une infrastructure nécessaire au maintien de l'hygiène publique;

CONSIDÉRANT QUE, depuis plus de vingt (20) ans, SSRS exploite un lieu d'enfouissement sanitaire qui, à la connaissance de **La Municipalité**, respecte les normes environnementales;

83
ADD
R.D.

CONSIDÉRANT QUE la Direction de la santé publique de Lanaudière a confirmé que les activités de **SSRS** ne présentaient aucun risque pour la santé des résidents des environs dans un communiqué daté du 6 novembre 2000;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de l'environnement a confirmé que la gestion du lieu d'enfouissement sanitaire est adéquate conformément aux rapports d'inspection du lieu d'enfouissement et que le projet de développement discuté sera assujéti à la procédure d'examen des impacts sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les analyses de l'eau souterraine et de surface démontrent que les activités de **SSRS** ne provoquent aucune contamination à l'extérieur du site, tel qu'il apparaît d'un rapport soumis à la M.R.C. de D'Autray par la firme d'experts Chamard & Associés, le 22 novembre 1999;

CONSIDÉRANT QUE l'historique d'exploitation du site démontre l'expertise et le savoir-faire de **SSRS** dans la gestion environnementale de ses infrastructures et qu'en aucun temps le lieu d'enfouissement n'a réellement constitué, à la connaissance de La Municipalité, une menace pour l'environnement et pour la population;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement de **SSRS** se traduira par l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique totalement isolé du milieu environnant, augmentant d'autant son niveau de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'un expert de l'Université de Sherbrooke a confirmé que la technologie d'imperméabilisation proposée par **SSRS** est adéquate et efficace dans un rapport intitulé: «Expertise sur l'efficacité d'un mur de bentonite comme écran périphérique pour l'isolation d'une cellule d'enfouissement au site de Saint-Thomas», Juin 2001;

CONSIDÉRANT QUE le projet de **SSRS** n'est pas fondé sur un accroissement du volume de déchets enfouis mais bien du maintien du niveau actuel;

SS
ADP
R.D.

CONSIDÉRANT QUE le projet de **SSRS** assurera le maintien de quelques 300 emplois dans la région;

CONSIDÉRANT QUE SSRS a démontré son intérêt à préserver la qualité de vie de ses concitoyens par l'instauration d'une ligne téléphonique dédiée et par sa participation à un comité de citoyens riverains;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son projet **SSRS** devra fournir au Ministère de l'environnement une garantie d'exploitation de 1 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle réglementation provinciale, en vigueur incessamment, prévoit que **SSRS** souscrira à un fonds postfermeture garantissant la gestion environnementale du site pour les trente (30) ans après sa fermeture;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité est l'hôte du projet de développement de **SSRS**

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

1.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent:

- a) la cellule d'enfouissement technique qui constitue le projet de développement de **SSRS** aux termes de la présente convention, signifie les installations d'enfouissement technique à être aménagée et exploitée sur les lots 376, 388 et 389 du cadastre de la Paroisse de Saint-Thomas;

S.S.
A.D.P.
R.D.

- b) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend les deux genres;
- c) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce;
- d) la table des matières ainsi que les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter la présente convention;
- e) la réalisation ou la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition de la présente convention ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition ou de toute autre partie de l'une d'elle. La présente convention doit être interprétée comme si telle disposition ou telle partie de l'une d'elle ne s'y trouvait pas;
- f) la présente convention est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.
- g) pour les besoins de la présente entente, les parties élisent domicile judiciaire dans le district judiciaire de Joliette;

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

- 2.1 La Municipalité s'engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à favoriser l'implantation du projet de développement de **SSRS** d'aménager et d'exploiter une nouvelle cellule d'enfouissement technique sur le territoire de La Municipalité, notamment en offrant son appui dans toute démarche où sa participation est requise et qui s'avérera nécessaire à la réalisation de ce projet;

SP
RDP
R.D.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE SSRS

3.1 **SSRS** s'engage quant à elle à verser à **La Municipalité** les montants qui suivent dans les délais prescrits ci-après:

- a) 250 000 \$ payable une fois lors de la signature de la présente convention;
- b) 250 000 \$ payable une fois à l'échéance de tout droit d'appel d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisant le projet de développement;
- c) 400 000 \$ par année, payables par versements mensuels, égaux et consécutifs versés le premier de chaque mois à **La Municipalité** à titre de redevance sur les matières résiduelles enfouies et dont le premier versement sera dû le premier du mois suivant la date où la cellule d'enfouissement sera prête légalement et techniquement à recevoir des matières résiduelles;
- d) un montant représentant la valeur pour **La Municipalité** de l'ensemble des services actuellement offerts (collecte, transport, enfouissement, valorisation ou traitement) au niveau de la gestion des matières résiduelles résidentielles sur son territoire tel qu'il existe à la signature de la présente convention, payable par versements mensuels, égaux et consécutifs versés le premier de chaque mois à **La Municipalité**, et dont le premier versement sera dû le premier du mois suivant la date où la cellule d'enfouissement sera prête légalement et techniquement à recevoir des matières résiduelles;

83
A.D.P.
R.D.

SSRS s'engage à aviser La Municipalité de la date où la cellule sera prête à recevoir des matières résiduelles au moins trente (30) jours avant cette date;

- 3.2 **SSRS s'engage à poursuivre l'entretien et le déneigement du rang St-Joseph, localisé dans La Municipalité;**
- 3.3 **SSRS s'engage à maintenir les abords du site aménagés d'une façon agréable et d'une propreté exemplaire;**
- 3.4 **SSRS s'engage à fournir à La Municipalité toutes les informations techniques associées à la gestion environnementale de ses infrastructures, SSRS propose la mise sur pied d'un comité restreint de trois (3) membres pour l'échange d'information nécessaire à l'application de l'entente. SSRS et La Municipalité nommeront chacun un membre et devront s'entendre sur la nomination du troisième. Ce comité sera formé lors de l'ouverture de la cellule d'enfouissement et siégera au minimum un^e fois l'an;**
- 3.5 **SSRS s'engage à prendre toutes les dispositions pour favoriser le bon voisinage, préserver la qualité de l'environnement et minimiser les impacts associés à la circulation vers le site;**
- 3.6 **SSRS s'engage, conformément à la demande de La Municipalité à favoriser le développement de ses infrastructures sur le territoire de La Municipalité;**
- 3.7 **SSRS s'engage, advenant une contamination, un assèchement ou un épuisement des sources d'eau potable des résidents de La Municipalité pour des raisons attribuables à l'exploitation du site, d'assurer le coût des travaux nécessaires à l'adduction d'eau potable aux résidences concernées;**

S³
ADP
R. D.

- 3.8 **SSRS** s'engage à obtenir le consentement écrit de **La Municipalité** pour modifier toute convention ou obligation incluse dans l'entente;
- 3.9 **SSRS** s'engage à tenir indemne **La Municipalité** des poursuites reliées à son exploitation qui pourraient causer des dommages et dont **SSRS** est responsable;
- 3.10 **SSRS** s'engage à faire respecter, en s'en portant garante, tous les engagements convenus dans la présente entente par toute société affiliée et/ou par toute société cessionnaire des droits de **SSRS** quant à l'exploitation de la cellule d'enfouissement technique qui fait l'objet de la présente convention;

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

- 4.1 La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature et se terminera lors de la cessation de toute activité d'enfouissement de matière résiduelles dans la cellule d'enfouissement technique qui fait l'objet de la présente convention;
- 4.2 Pendant toute période où **SSRS** suspendra ses activités d'enfouissement de matières résiduelles dans la cellule d'enfouissement technique qui fait l'objet de la présente convention, les obligations financières prévues aux articles 3.1 c) et 3.1 d) seront suspendues jusqu'à la reprise des activités d'enfouissement par **SSRS**. **SSRS** s'engage à aviser **La Municipalité** de telles suspensions;
- 4.3 Les modalités et conditions de la présente convention sont valables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date où la cellule sera prête légalement et techniquement à recevoir des matières résiduelles et seront reconduites automatiquement pour une autre période de cinq (5) ans à moins qu'une des parties n'ait manifesté son intention d'en renégocier les termes en donnant un

83
A.D.P.
R.D.

avis au MOINS six (6) mois avant la fin du terme. Les négociations qui se tiendront alors devront nécessairement tenir compte des objectifs et paramètres suivants:

- a) l'objectif de la négociation est de faire en sorte que l'ensemble des obligations de **SSRS** envers **La Municipalité** pendant le nouveau terme, à quel que titre que ce soit, notamment financières, sous forme de services, de taxes foncières ou sous d'autres formes de compensations soit équivalent à la prestation globale versée aux termes de la présente entente;
- b) cependant, pour fixer la nouvelle prestation de **SSRS**, les parties devront tenir compte de toutes contraintes légales, administratives ou commerciales qui auront pu avoir comme effet de diminuer la capacité financière de **SSRS**, notamment les tarifs d'enfouissement alors en vigueur, les volumes de matières résiduelles enfouies annuellement sur le site et l'ensemble de taxes versées par **SSRS** à **La Municipalité**;

ARTICLE 5 - ARBITRAGE

- 5.1 Si tout différend survient entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution des termes et obligations, autres que financières, de la présente entente, les parties conviennent de négocier de bonne foi afin de parvenir à un règlement rapide du différend et puisque le temps est une considération essentielle dans le règlement de tout différend, il est convenu qu'une des parties pourra en tout temps donner un avis écrit à l'autre partie de sa décision de soumettre un tel différend à l'arbitrage en précisant de façon raisonnable l'objet dudit différend. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis, les parties nommeront un arbitre unique afin de régler le différend. Si les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, chaque partie nommera un arbitre le représentant qui ensemble en nommeront un troisième. Le ou les arbitres ainsi nommés procéderont dès lors et tout arbitrage sera tenu dans la

83
ADP
R. A.

MUNICIPALITÉ

de Saint-Thomas. La décision de tel(s) arbitre(s) sera finale et liera les parties;

- 5.2 Advenant le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir de tout arbitre et si ladite incapacité ou ledit refus persiste pendant une période de quinze (15) jours ouvrables suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet par l'une des parties, un autre arbitre sera nommé par les parties et à défaut d'une telle nomination par les parties, celle-ci devra être faite par un juge de la Cour Supérieure de la province de Québec, sur requête de l'une ou l'autre des parties;
- 5.3 Les frais de tout arbitrage devront être supportés conjointement par les parties;
- 5.4 Durant la période où se déroule tout arbitrage en vertu de la présente entente, aucun défaut ne sera réputé être survenu dans l'exécution de tous engagements ou obligations prévus à l'entente et qui font l'objet dudit arbitrage.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DIVERSES

- 6.1 La présente convention constitue l'accord complet entre les parties en ce qui a trait au sujet y mentionné; elle remplace toute entente verbale, écrite, lettre ou tout document de proposition et contrat antérieur ayant mené à sa conclusion. Toute modalité au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;
- 6.2 La présente convention lie les représentants légaux et les ayant droits autorisés de chaque partie et leurs bénéficiaires;
- 6.3 Les parties ne pourront céder ni diviser les droits résultant de la présente convention sans consentement écrit de l'autre partie;

83
ADP
R. 19

6.4 Toute correspondance échangée en vertu de la présente convention, pour être valide et liée les parties, doit être donnée par écrit, et transmise par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée;

Toute correspondance à **La Municipalité** sera transmise à:

La Municipalité de Saint-Thomas

a/s Secrétaire trésorier

770, rue Principale

Saint-Thomas (Québec)

J0K 3L0

Toute correspondance à **SSRS** sera transmise à:

Service sanitaire R.S. Inc.

a/s Directeur général

61, rue Montcalm

Berthierville (Québec)

J0K 1A0

Les parties à la présente convention s'engage^{NT} à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse.

6.5 La présente convention sera réputée conclue à la date où sera apposée la dernière signature;

J
P.D.P.
2000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en duplicata.

POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

À SAINT-THOMAS, le 12^e jour de novembre 2001

Cynthia Dennis Plouffe
maïresse

[Signature]
Témoïn

Rogers Dracoville

Denis Rivest
Témoïn

POUR SERVICE SANITAIRE R.S. INC.

À St-Thomas, le 14^e jour de novembre 2001

Suzanne Briere

Linda Binereux
Témoïn

Témoïn



Service Sanitaire R.S. inc.

EXTRAIT DES MINUTES d'une assemblée des directeurs de la compagnie Service Sanitaire R.S. Inc. tenue à Berthierville le 13 novembre 2001 à laquelle étaient présents tous les directeurs.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que Monsieur Serge Brière, directeur général de la compagnie, soit autorisé à signer pour et au nom de la compagnie une convention de partenariat entre la Municipalité de St-Thomas et Service Sanitaire R.S. Inc. ;aussi résolu que ledit Serge Brière soit autorisé à signer tous documents nécessaires à cet effet et d'y ajouter toutes clauses, conditions et obligations qu'il jugera à propos.

CERTIFIÉ COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE-ADJOINTE :

61, rue Montcalm, Berthierville (Québec) J0K 1A0

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Téléphone: (450) 836-7031
Télécopieur: (450) 836-6500

ADMINISTRATION

Téléphone: (450) 836-8111
Télécopieur: (450) 836-1145

Courriel: ebi@groupe-ebi.com





MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

770, rue Principale, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0
Téléphone: (450) 759-3405 • Télécopieur: (450) 759-0059

Extrait de procès-verbal de la séance du conseil municipal de Saint-Thomas tenue le lundi 12 novembre 2001, à laquelle sont présents M^{me} la mairesse Agnès Derouin Plourde, la conseillère et les conseillers suivants :

M^{me} Marie Préfontaine
MM. André Coutu
Roland Ladouceur
Denis Rivest
Jacques Robitaille
Claude Robitaille

Les membres présents forment le quorum.

Roger Drainville, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

RÉSOLUTION No 171-2001

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SERVICE SANITAIRE R.S. INC. RELATIVEMENT AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Attendu la résolution numéro 145-2001 du conseil de la Municipalité de Saint-Thomas ;

Attendu l'entente de principe survenue le jeudi premier novembre 2001 entre le conseil et Service Sanitaire R.S. inc. ;

Attendu que le conseil est satisfait du texte préparé par les procureurs respectifs des parties qui contient les conditions de ladite entente de principe ;

Il est proposé par Roland Ladouceur, appuyé par Denis Rivest, d'autoriser la mairesse et le secrétaire-trésorier à signer l'entente intervenue entre Service Sanitaire R. S. inc. et la Municipalité, déposée au conseil, lue en séance publique, initialée et datée par la mairesse et le secrétaire-trésorier. Le tout, pour valoir à toutes fins que de droit.

La présente autorisation est valide pour une période de trente jours.

La proposition est mise aux voix.

Ont voté POUR

Roland Ladouceur
Denis Rivest
Claude Robitaille
Agnès Derouin Plourde

Ont voté CONTRE

Jacques Robitaille
André Coutu
Marie Préfontaine

La proposition est adoptée à la majorité.

Copie conforme
Saint-Thomas, le 14 novembre 2001
Le secrétaire-trésorier,


Roger Drainville